

Rubriques classiques du Carême et de Mercredi des cendres

*Le Vavasseur, Haegy, Stercky, Manuel de liturgie et Cérémonial romain, éd.
1935,*

Tome II, livre cinquième : Des Offices particuliers à certains jours de l'année

Mercredi des cendres

objets à préparer

cérémonies générales du Choeur

cérémonies spéciales aux Ministres

- à la bénédiction des cendres
- à l'imposition des cendres
- à la Messe

- Règles particulières au temps du Carême
 - règles spéciales à l'Office
 - règles concernant la Messe
 - concernant les Messes et Offices chantés
 - des fêtes de saint Joseph et de l'Annonciation

298. -- 1. L'Office quadragésimal commence seulement aux Vêpres du samedi avant le premier dimanche de Carême. Le jeûne quadragésimal commence le mercredi précédent, où l'on fait la bénédiction et l'imposition des cendres.

2. Le mercredi des Cendres et les trois jours qui suivent, jusqu'aux Vêpres du samedi, on récite l'Office comme aux fêtes pendant l'année ; pourtant, l'oraison, ainsi que l'antienne du Magnificat et celle du Benedictus, sont spéciales, et l'on récite les Prières fériales. Ensuite commence le rit quadragésimal, qui se termine à l'Office du matin du Samedi Saint.

3. Le mercredi des Cendres ne peut arriver ni avant le 4 février, ni après le 10 mars. Les Quatre-Temps du printemps ont lieu la première semaine du Carême, c'est-à-dire celle qui commence par le premier dimanche.

Mercredi des cendres

I. Objets à préparer

299. -- 1. À la sacristie. -- On prépare les amicts, les aubes, et les cordons pour le Célébrant et ses Ministres ; l'étole et la chape violettes pour le Célébrant ; l'étole violette pour le Diacre ; deux chasubles pliées de même couleur pour les Ministres.

2. À l'autel. -- Le parement est violet. On met sur l'autel : six chandeliers et la croix, sans aucun ornement ; du côté de l'épître, le Missel couvert de violet et ouvert ; entre le Missel et le coin de l'épître, on place un vase [1] ou plateau, contenant des cendres obtenues avec les rameaux bénits de l'année précédente, sèches [2], et en poudre bien tamisée ; on couvre ce vase de son couvercle ou d'un petit voile violet.

3. Sur la crédence. -- On prépare tout ce qui est nécessaire pour la Messe solennelle ; de plus, le bénitier et l'aspersoir, l'aiguière et son plateau, de la mie de pain dans un plateau, et une serviette. Si un autre Prêtre que le Célébrant doit donner les cendres aux fidèles, on prépare une étole violette.

Note. On peut mettre les Canons à la crédence jusqu'au commencement de la Messe, ou les placer à l'autel avant le commencement de la cérémonie.

4. Sur la banquette couverte d'un voile violet, on met la chasuble et le manipule violets du Célébrant, et les manipules violets des Ministres.

II. Cérémonies générales du Choeur

300. -- 1. Le Choeur s'assied pendant l'antienne Exaudi. Ensuite, il se lève, et se tient debout pendant la bénédiction des cendres.

2. Pendant que le plus digne du Choeur impose les cendres au Célébrant, les membres du Clergé se rendent à l'autel dans le même ordre que pour la communion, sans barrette ni calotte, et les mains jointes [3]. Ils reçoivent les cendres à genoux, et après les Ministres sacrés [4].

3. Dans un Chapitre, si les Ministres sacrés ne sont pas Chanoines, ils reçoivent les cendres après les Chanoines ; ceux-ci les reçoivent toujours debout et inclinés [5]. Les Prélats se comportent comme les Chanoines.

4. Après avoir reçu les cendres, les membres du Clergé qui sont d'un ordre égal ou inférieur à ceux qui reçoivent les cendres, demeurent debout ; ceux qui sont d'un ordre supérieur, s'asseyent. On se lève pour l'oraison qui suit.

5. Pendant la Messe, le Clergé se tient à genoux suivant les règles pour la Messe fériale ; il est à genoux pendant qu'on chante le verset *Adjuva nos* du trait [6].

III. Cérémonies spéciales aux Ministres

§ 1. -- À la bénédiction des cendres

Note. Il est permis de bénir des cendres sans solennité avant une Messe basse, pour la commodité des fidèles, à la condition d'observer les cérémonies indiquées dans le Missel ; les cendres ainsi bénites peuvent être distribuées en plusieurs fois, par d'autres Prêtres revêtus du surplis et de l'étole ; un Prêtre peut, avec les ornements, les distribuer avant ou après sa Messe, mais il ne peut pas se les imposer lui-même ; avant la Messe solennelle, il faut en bénir d'autres (De Herdt, t. III, n° 20, avec plusieurs auteurs ; Eph. lit., t. XIV, p. 47 ; S. R. C., n. 2704, ad 5).

301. -- 1° Préparation à la cérémonie.

1. Pendant None, si l'on récite cette Heure au chœur, le Célébrant et ses Ministres se revêtent de l'amict, de l'aube et du cordon ; le Diacre prend l'étole ; le Célébrant l'étole et la chape ; puis le Diacre et le Sous-Diacre se revêtent de la chasuble pliée. Ils se rendent à l'autel, précédés des Acolytes [7] ; les Ministres sacrés relevant les bords de la chape aux côtés du Célébrant.

2. Après les révérences d'usage, ils montent à l'autel, que le Célébrant baise au milieu, et vont au coin de l'épître ; le Diacre se tient à la droite, et le Sous-Diacre à la gauche du Célébrant ; ils cessent de tenir la chape. Le Cérémoniaire découvre alors les cendres. Le Célébrant, sans faire le signe de croix, peut lire l'antienne Exaudi, pendant qu'on la chante.

302. -- 2° Bénédiction des cendres.

1. Quand on a répété l'antienne, le Célébrant chante, les mains jointes, Dominus vobiscum et, sur le ton ferial, les oraisons [8]. Quand il bénit les cendres, il pose la main gauche sur l'autel, et le Diacre soulève le bord de la chape ; ce qu'il fait également quand le Célébrant asperge ou encense les cendres.

2. Pendant les oraisons, le Thuriféraire prépare l'encensoir. À la quatrième oraison (Omnipotens sempiterna Deus qui Ninivitis), le Thuriféraire portant l'encensoir et la navette, et le premier Acolyte, le

bénitier, s'approchent de l'autel, au coin de l'épître : le Porte-bénitier à droite du Thuriféraire.

3. Après la quatrième oraison, le Thuriféraire monte pour faire mettre l'encens ; le Sous-Diacre soutient le bord de la chape ; le Diacre prend la navette, et présente au Célébrant la cuiller avec les baisers ordinaires, en disant *Benedicite, Pater Reverende* ; le Célébrant met l'encens, en disant *Ab illo benedicaris, etc.*, et le bénit. Le Diacre rend ensuite la navette au Thuriféraire, qui ferme l'encensoir et se retire à la droite du Diacre ; le Porte bénitier monte, le Diacre prend l'aspersoir par le milieu, et le présente au Célébrant avec les baisers d'usage.

4. Le Célébrant asperge les cendres trois fois (au milieu, à sa gauche, et à sa droite), disant à voix basse l'antienne *Asperges me*. Le Diacre reçoit ensuite l'aspersoir avec baisers, le rend au Porte-bénitier, prend l'encensoir, et le présente au Célébrant avec baisers. Le Célébrant encense les cendres de trois coups simples, comme il les a aspergées, mais sans rien dire.

5. Après l'encensement, le Diacre reçoit l'encensoir avec baisers et le rend au Thuriféraire ; celui-ci se retire avec le Porte-bénitier, et ils remettent chaque objet à sa place.

§ 2. -- À l'imposition des cendres

303. -- 1° Imposition des cendres. -- a) Au Célébrant.

1. Le Célébrant va au milieu de l'autel avec ses Ministres ; ceux-ci changent de côté, passant derrière lui, et tous trois se tournent vers le peuple ; le Cérémoniaire tient le vase des cendres.

2. En même temps, le Prêtre le plus digne du Choeur, averti par le Cérémoniaire, vient à l'autel, sans étole, fait la révérence convenable,

et monte sur le degré au-dessous du marchepied. Il prend de la cendre avec le pouce et l'index, et la met sur la tête du Célébrant, qui s'incline : tous deux étant debout [9], il trace un signe de croix, en disant *Memento homo quia pulvis es, et in pulverem reverteris* [10] (cette même formule est répétée pour chaque personne à qui l'on impose les cendres). Le Cérémoniaire donne ensuite au Diacre le vase des cendres.

Nota. S'il n'y avait point d'autre Prêtre, le Célébrant se mettrait à genoux [11] sur le marchepied [12], tourné vers l'autel, et s'imposerait les cendres sans rien dire [13]. -- Un Prêtre qui remplit l'office de Diacre ou de Sous-Diacre ne peut pas imposer les cendres au Célébrant.

b) Au plus digne du Choeur et aux Ministres sacrés.

1. Le Célébrant prend alors des cendres dans le vase tenu par le Diacre, et les met sur la tête du Prêtre qui les lui a imposées [14]. Celui-ci les reçoit à genoux ; s'il est Prélat ou Chanoine, il demeure debout et s'incline [15] ; après la révérence convenable au bas de l'autel, il retourne à sa place.

Note. La rubrique ne dit pas si l'on met les cendres sur la tonsure, ou au milieu de la tête, ou sur le front ; on peut s'en tenir à l'usage établi.

2. Le Cérémoniaire prend momentanément la place du Diacre à la droite du Célébrant, pour tenir le vase des cendres ; le Diacre et le Sous-Diacre descendent sur le degré, s'agenouillent sur le bord du marchepied, le premier à la droite du second, et reçoivent les cendres. Ensuite, le Diacre remonte à la droite du Célébrant, et reprend le vase des cendres, le Sous-Diacre remonte à sa gauche : ils soutiennent les bords de la chape.

c) Aux membres du Clergé.

1. Le Célébrant impose les cendres aux membres du Clergé, en commençant par les plus dignes [16]. Dans une cathédrale ou une

collégiale, si les Ministres sacrés ne sont pas Chanoines, ils reçoivent les cendres après les Chanoines. Les Ministres inférieurs se présentent avec ceux de leur ordre.

2. Les Chantres, s'ils sont au chœur, reçoivent les cendres à leur rang.

d) Au peuple.

1. Le Célébrant peut imposer les cendres au peuple. Dans ce cas : a) Après les avoir imposées au Clergé, il descend au bas de l'autel avec ses Ministres, fait avec eux la révérence convenable, et se rend à la balustrade, où les fidèles se présentent ; il commence par le côté de l'épître, et impose les cendres sur le front ; -- b) L'imposition finie, le Célébrant et ses Ministres font la révérence convenable devant l'autel et se rendent près de la crédence ; le Diacre dépose les cendres. Le Célébrant se lave les mains ; il monte ensuite directement au coin de l'épître, avec ses Ministres, pour chanter l'oraison comme il est dit ci-après.

2. Un autre Prêtre, revêtu du surplis et d'une étole violette, peut imposer les cendres aux fidèles, soit à l'entrée du chœur, soit à un autre autel : il commence en même temps que le Célébrant, avec des cendres prises à l'autel.

304. -- 2° Pendant l'imposition. -- Quand le Célébrant reçoit les cendres, les Chantres commencent les antiennes, qu'on répète s'il est nécessaire, en réservant le répons pour la fin. Les Chantres veillent à ce qu'il n'y ait point d'interruption dans le chant pendant l'imposition [17].

305. -- 3° Après l'imposition des cendres.

1. Le Diacre remet le vase des cendres au Cérémoniaire, qui le porte à la crédence ; le Célébrant et ses Ministres, s'ils n'ont pas quitté l'autel, vont au coin de l'épître ; le premier Acolyte prend la mie de pain et la serviette, le second, l'aiguière et le plateau, et tous deux s'approchent du Célébrant, qu'ils saluent en arrivant ; le Diacre et le Sous-Diacre

relèvent les bords de la chape. Le Célébrant s'essuie les doigts avec la mie de pain, puis se lave les mains. Quand il s'est essuyé les mains, les Acolytes lui font la révérence, et reportent chaque objet à la crédence.

2. Le Célébrant, ayant comme auparavant le Diacre et le Sous-Diacre à ses côtés, chante, les mains jointes, *Dominus vobiscum* et l'oraison *Concede nobis*.

3. Le Célébrant, ayant chanté la dernière oraison, va directement à la banquette avec ses Ministres. Aidé par le Cérémoniaire, il quitte la chape, et prend le manipule et la chasuble ; les Ministres sacrés, aidés par les Acolytes, mettent le manipule. Ensuite, ils vont à l'autel, en saluant le Choeur, font à la croix la révérence convenable, et commencent la Messe [18].

Note. Si le Saint-Sacrement était exposé, on ferait la bénédiction des cendres à un autel éloigné du grand autel, ainsi que l'a décidé la S. C. des Rites au sujet de la bénédiction des rameaux (S.R.C., n. 2621, ad 9).

§ 3. -- À la Messe

306. -- 1. En lisant, dans le trait, le verset *Adjuva nos*, le Célébrant ne fait pas la gémulation [19]. Le Diacre quitte la chasuble pliée, met l'étole large, et porte l'évangélaire à l'autel pendant que le Célébrant lit l'évangile, c'est-à-dire entre le chant de l'épître et le chant du verset *Adjuva nos* du trait.

2. Quand on commence à chanter le verset *Adjuva nos*, le Célébrant et ses Ministres descendent sur le degré, et se mettent à genoux sur le bord du marchepied ; ils demeurent ainsi jusqu'à ce qu'on ait chanté *propter nomen tuum* [20]. Ensuite, ils remontent à l'autel ; on bénit l'encens ; le Diacre dit *Munda cor meum*, etc., demande la bénédiction, et va chanter l'évangile.

Note. Contrairement à ce qui est indiqué pour la Messe solennelle, nous disons ici que le Célébrant lit l'évangile avant de s'agenouiller pendant le chant du verset *Adjuva nos*, attendu que ce verset précède immédiatement le chant de l'évangile.

3. Après la dernière postcommunion, le Célébrant chante *Oremus* ; le Diacre, se tournant par sa gauche vers le peuple, chante *Humiliate capita vestra Deo*, et se retourne par sa droite vers l'autel ; puis le Célébrant chante l'oraison comme à l'ordinaire.

Règles particulières au temps du Carême

I. Règles spéciales à l'Office

307. -- 1. Les quatre dimanches du Carême, et les dimanches de la Passion et des Rameaux, dont l'Office est du rit semi-double, sont tous des dimanches majeurs de première classe, et l'on ne peut célébrer aucune fête ces jours-là [21].

2. Le mercredi des Cendres et les fêtes de la Semaine Sainte sont des fêtes majeures privilégiées, et l'on n'omet jamais leur Office. Toutes les fêtes, depuis le jeudi après les Cendres jusqu'à la Semaine Sainte exclusivement, sont des fêtes majeures non privilégiées ; elles ne le cèdent qu'à une fête du rit semi-double ou au-dessus, et l'on en fait toujours mémoire [22]. À l'Office de la fête, on dit les Prières fériales [23].

Note. Le jeudi après le troisième dimanche de Carême, on fait mention des SS. Côme et Damien dans l'oraison, à cause de la station. Les samedis du Carême, à partir de celui qui suit le mercredi des Cendres, on récite l'Angelus debout à midi, parce qu'on dit les Vêpres le matin (S.C. Ind., 20 v 1896).

3. Toute octave doit cesser le mercredi des Cendres [24] ; et si ce jour était le jour octave, le mardi, à Vêpres, on ferait l'Office ou la mémoire du 7^e jour dans l'octave [25].

4. À partir du dimanche de la Passion, à l'Office du Temps : a) on omet Gloria Patri après le psaume Venite exultemus, et l'on ne répète pas la seconde partie de l'invitatoire ; b) on omet Gloria Patri aux grands répons et aux répons brefs [26] ; c) on ne fait pas le Suffrage.

5. Le vendredi après le dimanche de la Passion, on célèbre la fête des Sept-Douleurs de la Sainte Vierge, du rit double majeur. Si elle est en occurrence avec une fête supérieure (par le rit, par la qualité, ou par la dignité), elle est, suivant le cas, simplifiée ou omise.

Nota. Avant les premières Vêpres du dimanche de la Passion, on couvre de voiles violets les crucifix, les statues et tableaux de Notre-Seigneur et des Saints, qui se trouvent dans l'église et à la sacristie [27]. Il n'est jamais permis de les découvrir, pas même ceux du Titulaire à l'occasion de sa fête, ni ceux de saint Joseph le 19 mars [28]. Ces voiles ne doivent pas être transparents ; ils ne peuvent porter ni croix ni représentation des instruments de la Passion.

Cette règle ne s'applique pas aux tableaux du chemin de la croix. -- Selon les Éphémérides liturgiques (t. II, p. 451), on ne voilerait que les images qui sont aux autels ou qui reçoivent un culte, mais non celles qui ornent l'église.

II. Règles concernant la Messe

308. -- 1. À la Messe du Temps, même le dimanche, on ne dit pas Gloria in excelsis ; à la fin, on dit Benedicamus Domino.

2. Chaque férie a une Messe propre. On dit un trait les lundis, mercredis, et vendredis : ce trait est Domine non secundum, etc.,

excepté le mercredi des Quatre-Temps et le mercredi de la Semaine Sainte ; au verset *Adjuva nos*, le Prêtre fléchit le genou droit ; après la postcommunion et les mémoires, le Prêtre dit l'oraison *super populum* [29].

3. Les dimanches et aux fêtes du Carême, jusqu'au dimanche de la Passion exclusivement : a) les oraisons du Temps sont la deuxième *A cunctis*, et la troisième *Omnipotens sempiterna Deus*, pour tous les fidèles vivants et morts ; b) à toutes les Messes qui n'ont pas de préface propre, on dit la préface du Carême [30].

4. Depuis le dimanche de la Passion jusqu'au mercredi de la Semaine Sainte inclusivement : a) à la Messe du Temps, on omet le psaume *Judica me*, on ne dit *Gloria Patri* ni à l'introït, ni à la fin du psaume *Lavabo* [31], et on dit seulement deux oraisons ; b) on dit trois oraisons à la Messe d'une fête semi-double ; c) la préface est celle de la Croix.

5. Le 6 mars on célèbre la fête des saintes Perpétue et Félicité, Martyres, du rit double ; l'antienne du Magnificat et du Benedictus est *Istarum est enim*.

6. Le 24 mars, on fait désormais la fête de saint Gabriel, Archange, sous le rit double majeur [32].

III. Règles spéciales concernant les Messes et Offices chantés

309. -- 1. Les règles données pour le temps de l'Avent s'appliquent aussi à celui du Carême [33] ; aux Offices du Temps, on emploie la couleur violette et les chasubles pliées, on ne met à l'autel ni fleurs ni reliquaires, et on ne joue pas de l'orgue.

2. Aux Messes de la fête, le Clergé se tient à genoux [34] suivant les règles. Le lundi, le mercredi et le vendredi, excepté le mercredi des

Quatre-Temps et le mercredi de la Semaine Sainte, il se met à genoux pendant le verset *Adjuva nos* du trait [35], et l'on se conforme à ce qui est indiqué pour le mercredi des Cendres.

3. On applique au quatrième dimanche du Carême, appelé *Lætare*, ce qui a été dit pour le troisième dimanche de l'Avent ; mais, pour le Carême, il s'agit seulement du dimanche, et non des fêtes de la même semaine.

4. On ne peut pas chanter une Messe votive *pro re gravi* les quatre dimanches du Carême, le dimanche de la Passion, ni le dimanche des Rameaux. Tous ces dimanches, sans exception, on peut chanter la Messe de Requiem des funérailles.

5. Depuis le samedi qui suit le mercredi des Cendres inclusivement jusqu'à Pâques, pendant la semaine, mais non les dimanches, les Vêpres, au chœur, se disent avant le repas [36], après None et la Messe fériale ; il n'est pas permis de les célébrer l'après-midi [37], même dans les églises où l'obligation de l'Office canonial n'existe pas.

Note. Dans la récitation privée, on n'est pas obligé de dire les Vêpres avant midi ; pourtant, il vaut mieux se conformer à cette règle. Pourquoi anticiper ainsi la récitation des Vêpres ? De Herdt (t. III, n. 15, 8^e édit.) s'exprime ainsi à ce sujet : « *Quia jejunium olim, in quadragesima, hora coenæ post vespervas tantum solvebatur ; et licet hora comestionis nunc anticipetur ad meridiem, usus tamen vespervas dicendi ante comestionem retentus est ; diebus autem dominicis dicuntur post meridiem, quia in illis non jejunatur* ».

a) À la fin de la Messe, le Célébrant étant de retour à la sacristie avec tous ses Ministres, l'Officiant des Vêpres se rend au chœur avec les Acolytes et les Chapiers. On enlève de l'autel le Missel et les Canons.

b) Si le Clergé n'est pas suffisamment nombreux, le Célébrant, au lieu d'aller à la sacristie, se rend à la banquette, où il quitte la chasuble, l'étole et le manipule, et reçoit, pour les Vêpres, la chape sur

l'aube [38] ; alors, le Diacre et le Sous-Diacre se retirent, et les Chapiers se présentent.

c) Lorsqu'on chante l'hymne *Vexilla Regis*, tout le monde se met à genoux pendant la strophe *O Crux ave* [39].

6. Pendant le Carême, les Vêpres des fêtes solennelles qu'on célèbre un autre jour que le dimanche, ont lieu avec moins de solennité et moins de Chapiers qu'elles n'en auraient hors du Carême [40].

Des fêtes de saint Joseph et de l'Annonciation

310. -- 1^o Fête de saint Joseph.

1. La fête de saint Joseph se célèbre le 19 mars ; elle est rangée parmi les fêtes les plus solennelles [41]. On ne peut pas chanter en ce jour une Messe votive *pro re gravi*, ni une Messe de Requiem des funérailles, même le corps présent, et alors même que le précepte d'entendre la Messe serait supprimé [42].

2. Si le 19 mars coïncide avec un dimanche de Carême ou avec le dimanche de la Passion, la fête de saint Joseph est renvoyée au lendemain.

3. Si le 19 mars arrive le dimanche des Rameaux ou l'un des jours de la Semaine Sainte, la fête de saint Joseph est transférée au premier jour libre de toute fête de 1^{re} ou de 2^e classe qui suit le dimanche octave de Pâques. -- Une fête double majeure, double ou semi-double occurrente serait commémorée, sans 9^e leçon, à Laudes et aux Messes basses ; une fête simple serait omise.

Note. Le premier jour libre ne sera jamais le lundi de Quasimodo, la fête de l'Annonciation ayant toujours, en ce cas, la préférence sur celle de saint Joseph.

311. -- 2° Fête de l'Annonciation.

1. La fête de l'Annonciation de la Sainte Vierge, du rit double de première classe, se célèbre le 25 mars. C'est une des fêtes les plus solennelles ; elle exclut toute Messe votive *pro re gravi*, et toute Messe de Requiem des funérailles, même le corps présent : le précepte d'entendre la Messe étant supprimé [43].

2. Si le 25 mars tombe un dimanche du Carême ou le dimanche de la Passion, l'Annonciation est renvoyée au lendemain.

3. Si le 25 mars arrive le dimanche des Rameaux, ou l'un des jours de la Semaine Sainte, ou pendant l'octave de Pâques, l'Annonciation est transférée au premier jour libre de toute fête de 1^{re} ou de 2^e classe après le dimanche Quasimodo [44] (dans ce cas, l'obligation, qui incombe aux Évêques et aux Curés, de célébrer la Messe *pro populo*, demeure attachée au 25 mars). -- Une fête double majeure, double ou semi-double occurrente serait simplifiée, et commémorée seulement à Laudes et aux Messes basses.

4. Lorsque la fête de l'Annonciation et celle de saint Joseph doivent être reportées après l'octave de Pâques, la fête de l'Annonciation a, dans la translation, la préférence sur celle de saint Joseph [45].

5. À la Messe de l'Annonciation, lorsqu'on chante *Et incarnatus est*, le Célébrant, ses Ministres, et tous les membres du Clergé se mettent à genoux [46], et inclinent profondément la tête [47] jusqu'à *Et Homo factus est* inclusivement. Si cette fête est transférée, on observe la même chose au jour de la translation seulement [48].